



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Installations sportives

Question écrite n° 18462

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 6 du décret no 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation. L'article 6 de ce décret prévoyait qu'un arrêté fixerait le contenu du plan d'organisation de la surveillance et de secours. Or, il semble qu'à ce jour cet arrêté n'ait toujours pas été publié au Journal officiel, ce qui laisse en suspens de nombreux problèmes dans l'organisation de la sécurité des établissements de bain. Des incertitudes demeurent en effet quant à la responsabilité en cas d'accident. Aussi, il lui demande de lui préciser s'il compte prendre cet arrêté et dans quels délais il entend le publier.

Texte de la réponse

Le décret no 77-1177 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par le décret no 91-365 du 15 avril 1991 prévoit dans son article 6 que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la jeunesse et des sports fixent, par arrêté conjoint, le contenu d'un plan interne d'organisation de la surveillance et des secours. Ce plan doit préciser, en particulier en fonction de la configuration des établissements concernés et du nombre de pratiquants, le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister. D'ores et déjà, les tribunaux ont estimé que les exploitants de ce type d'établissement, devaient organiser la surveillance en tenant compte de paramètres tels que le nombre de bassins, la configuration des lieux, le nombre d'usagers et l'existence ou non d'équipements particuliers. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a également, à plusieurs reprises, retenu la responsabilité de la commune exploitante d'une piscine pour n'avoir pas mis en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter par les usagers les obligations de discipline nécessaires à la sécurité. L'arrêté précité, en cours d'élaboration, fait l'objet d'une large concertation. Sans pouvoir appréhender tous les cas de figure, ce texte précisera utilement les obligations des exploitants, en reprenant les critères dégagés par la jurisprudence. Sa parution est prévue pour le début de l'année prochaine. Dans cette attente, une instruction prise par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre de la jeunesse et des sports a été adressée aux préfets, afin qu'ils informent les gestionnaires de piscines ouvertes au public des risques auxquels s'exposent les baigneurs et qu'ils s'assurent que ces mêmes gestionnaires respectent les garanties de technique et de sécurité des équipements de ces établissements, d'après les dispositions contenues dans l'arrêté du 17 juillet 1992.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18462

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4734

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6203